RÈGLEMENT (CEE) N° 3551/90 DU CONSEIL

du 20 novembre 1990

fixant, pour la campagne de pêche 1991, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 (2), et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 ;

considérant que, sur la base des critères définis à l'article 17 paragraphe 2 dudit règlement, il convient de diminuer ce prix pour la campagne de pêche 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1991, le prix à la production communautaire des thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 et la catégorie à laquelle il se réfère sont fixés comme suit :

(en écus/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire
Thons à nageoires jaunes *(Thunnus albacares)*	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1 152

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

C. VIZZINI

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.